

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 99-028-A-B2 du 26 février 1999

NOR : BUD R 99 00028 J

Référence publiée au BOCP

EXCÉDENTS DE VERSEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

ANALYSE

1ère mise à jour - Titre 1 : Remboursement des excédents de versement

Date d'application : 26/02/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; DÉPENSE ; EXCÉDENT DE VERSEMENT ; INTERÊT MORATOIRE ;
REMBOURSEMENT ; PRESCRIPTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 95-072-A-B2 du 3 juillet 1995

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	RF	T	TGCST				

DIFFUSION

GT 22

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4A

5ème Sous-direction - Bureau 5C

L'objet de la présente instruction est de diffuser une nouvelle édition de la première partie de l'instruction codificatrice sur le remboursement des excédents de versement et le paiement des intérêts moratoires.

Cette première partie concernant les excédents de versement se substitue au titre 1 de l'instruction codificatrice n° 91-88 A-B-2 du 17 juillet 1991 et doit être intégrée dans le classeur déjà diffusé. La deuxième partie, relative au paiement des intérêts moratoires, sera diffusée ultérieurement.

Cette nouvelle édition intègre les modalités d'édition des lettres-chèques par l'application AMD pour le recouvrement des amendes.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

JACQUES PERREAULT

TITRE 1

REMBOURSEMENT DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 CONSTATATION ET REMBOURSEMENT DES EXCÉDENTS DANS LES POSTES NON CENTRALISATEURS	3
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Origine des excédents de versement.....	3
1.2. Constatation des excédents de versement.....	3
1.3. Remboursement des excédents de versement	4
2. CAS PARTICULIERS.....	5
2.1. Excédents de faible montant.....	5
2.1.1. Constatation.....	5
2.1.1.1. Impôts.....	5
2.1.1.2. Produits autres que l'impôt	5
2.1.2. Remboursement	5
2.2. Remboursement immédiat des excédents consécutifs à un dégrèvement.....	6
2.2.1. Constatation de l'excédent	6
2.2.1.1. L'article de rôle est encore suivi dans l'application REC.	6
2.2.1.2. L'article de rôle, non soldé lors de l'édition du commandement, n'est plus suivi dans l'application REC mais est géré:	6
2.2.1.3. L'article de rôle, soldé à la date limite de paiement ou lors de l'édition du commandement, n'est plus suivi dans l'application REC	7
2.2.2. Remboursement	7
2.3. Impôt sur les sociétés.....	7
3. GESTION DES CHÈQUES SUR LE TRÉSOR.....	7
3.1. Entrée des formules	7
3.2. Sortie des formules	8
3.3. Conservation des formules de chèques.....	8
4. RÔLE DES COMPTABLES CENTRALISATEURS.....	8
4.1. Cas général.....	8
4.2. Excédents de faible montant	10
4.3. Excédents d'impôt sur les sociétés	10

CHAPITRE 2 EXCÉDENTS DE VERSEMENT CONSTATÉS PAR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS 11

1. CAS GÉNÉRAL	11
2. CAS PARTICULIER DES EXCÉDENTS CONSTATÉS PAR UN DÉPARTEMENT INFORMATIQUE.....	11
2.1. Excédents remboursés par virement	11
2.2. Excédents remboursés par lettres-chèques	11
2.3. Excédents de faible montant	12

CHAPITRE 3 EMPLOI DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT À L'APUREMENT D'UNE AUTRE DETTE 13

1. AVANT LA CONSTATATION DU TROP PERÇU.....	13
1.1. Le trop-perçu a pour origine une créance de l'Etat.....	13
1.1.1. Il existe une autre créance de l'Etat.....	13
1.1.2. Il existe des créances dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor.....	13
1.1.3. Il existe des créances dont le recouvrement n'est pas garanti par le privilège du Trésor.	14
1.2. Le trop-perçu a pour origine une autre créance.	14
1.3. Dispositions comptables	14
2. EMPLOI DU CHÈQUE SUR LE TRÉSOR EN ACQUIT D'UNE AUTRE DETTE.....	14

CHAPITRE 4 INCIDENTS 15

1. RECOUVREMENT DES SOMMES INDÛMENT RESTITUÉES.....	15
1.1. Le comptable dispose d'un moyen de recouvrement à l'encontre du débiteur.....	15
1.2. Le comptable ne dispose pas d'un moyen de recouvrement à l'encontre du débiteur.....	15
1.2.1. Dispositions juridiques	15
1.2.2. Dispositions comptables	16
2. REMBOURSEMENT APRÈS L'APUREMENT COMPTABLE.....	16

CHAPITRE 5 PRESCRIPTION 17

1. CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION.....	17
1.1. Principe	17
1.2. Interruption du délai de prescription.....	17

1.3. Suspension du délai de prescription	18
2. RELEVÉ DE LA PRESCRIPTION.....	18
2.1. L'absence de remboursement est due au fait de l'administration.....	18
2.1.1. Principes	18
2.1.2. Cas d'application.....	18
2.2. L'absence de remboursement est due au fait du bénéficiaire.....	18
2.3. La procédure de remboursement.....	19
2.4. La décision de rejet.....	19

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : LETTRE-CHEQUE	20
ANNEXE N° 2 : RELEVÉ DES CHEQUES SUR LE TRESOR EMIS (P 253)	21
ANNEXE N° 3 : COMPTE D'EMPLOI DES CHEQUES SUR LE TRESOR.....	22

CHAPITRE 1

CONSTATATION ET REMBOURSEMENT DES EXCÉDENTS DANS LES POSTES NON CENTRALISATEURS

Tous les excédents de versement, quel que soit le produit sur lequel ils ont été constatés obéissent aux mêmes règles de remboursement. Des modalités particulières de gestion existent cependant pour l'impôt sur les sociétés, les excédents inférieurs à 50 F et ceux consécutifs à un dégrèvement émis manuellement.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. ORIGINE DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT

Un excédent peut se révéler de plusieurs façons. En pratique, il s'agit notamment :

- d'un dégrèvement excédant la somme restant due sur l'imposition à laquelle il est applicable ;
- d'une annulation ou d'une remise de majoration de dix pour cent ou de frais de poursuites excédant le reste à recouvrer ;
- d'une annulation d'amende alors que le redevable a déjà payé tout ou partie de celle-ci ;
- de versements en garantie effectués par des locataires de bureaux meublés en application de l'article 1688 du code général des impôts. Ces consignations sont considérées comme des excédents de versement s'il est reconnu que les locataires ont acquitté les impôts dont ils sont redevables au titre de l'année de leur consignment et de l'année suivante, tant aux lieux des bureaux meublés qu'aux lieux de leurs habitations ;
- d'encaissements qui n'ont pu donner lieu, en raison d'une insuffisance de précision, à une imputation définitive immédiate et pour lesquels les renseignements demandés n'ont pas été fournis dans un délai de deux mois (instruction R 3 § 190) ;
- d'acomptes provisionnels dont un contribuable demande le remboursement parce qu'il est non-imposé sur ses revenus de l'année précédente ou imposé pour un montant inférieur aux acomptes provisionnels versés.
- de toute somme versée par un redevable en excédent de sa dette dans le poste comptable, après déduction d'éventuels frais de poursuites dus mais non encore pris en charge.

Sauf dans ce dernier cas, aucun solde créditeur ne doit donc apparaître sur le compte d'un débiteur.

Toutefois avant de constater un excédent de versement, le comptable doit vérifier si le trop-perçu au titre d'une créance ne peut pas être utilisé à l'apurement total ou partiel d'une autre créance de l'Etat.

Dans l'affirmative des modalités particulières de traitement, décrites au chapitre 3, sont mises en oeuvre quelle que soit la créance de l'Etat à son origine.

1.2. CONSTATATION DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT

Avant d'être remboursés à leurs bénéficiaires, les excédents sont constatés au crédit de la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor", sous rubrique "Recettes sans prise en charge", subdivision "Excédents de versement".

Toutefois, lorsque les excédents sont destinés non pas à être remboursés mais à être employés en l'acquit d'une autre dette, dans les conditions prévues au chapitre 3 section 1, ils ne sont pas constatés à la rubrique 302 mais sont comptabilisés directement à la rubrique d'imputation définitive.

1.3. REMBOURSEMENT DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT ¹

Sauf cas particulier (cf. section 2.), les excédents de versement et les intérêts moratoires sont remboursés par chèque sur le Trésor.

Les lettres-chèques dont un modèle figure en annexe 1 sont immédiatement établies puis signées par les comptables non centralisateurs qui les adressent aux bénéficiaires des excédents. Elles sont complétées de l'origine de l'excédent et le cas échéant des éléments concernant la liquidation des intérêts moratoires. Une lettre explicative (P 256) est alors jointe à la lettre-chèque (cf. Titre II).

Les chèques émis sont portés sur un relevé des chèques émis (P 253 - Annexe 3) en triple exemplaire où apparaissent les éléments suivants :

- numéro de référence de l'excédent dans une numérotation annuelle donnée par le poste comptable, en réservant éventuellement, si le comptable le juge préférable pour l'organisation du travail, une série par nature de produits ;
- nom du bénéficiaire de l'excédent ;
- montant du chèque émis ;
- numéro du chèque.

Il est précisé que le bénéficiaire de l'excédent de versement est le redevable de la créance sur laquelle il a été constaté et par conséquent, pour les impôts, le contribuable qui figure sur le rôle. Toutefois lorsque cet excédent provient d'un versement effectué par un tiers responsable mis en cause pour le règlement d'une dette fiscale, le chèque est établi au profit de ce tiers.

L'émission des chèques sur le Trésor donne lieu à l'écriture suivante :

- débit à la rubrique 303 "Dépenses diverses du Trésor" ;
- crédit à la rubrique 306 "Opérations diverses", à la ligne "Chèque sur le Trésor émis. Excédents de versement".
- crédit à la rubrique 306 "opérations diverses", à la ligne "chèque sur le Trésor émis - Intérêts moratoires" pour le montant des intérêts moratoires porté sur les lettres-chèques ;

Un exemplaire du relevé des chèques émis est joint au bordereau de règlement P 213 G et un autre au bordereau P 213 D. Par ailleurs devra être joint au P 213 D le décompte des intérêts moratoires figurant sur l'imprimé P 256.

Le troisième est conservé dans le poste pour servir d'annexe au journal grand-livre P 16.

¹ Ces dispositions s'appliquent aux opérations liées au remboursement des intérêts moratoires par chèque sur le Trésor, sauf dispositions contraires précisées dans le corps même du paragraphe.

2. CAS PARTICULIERS

2.1. EXCÉDENTS DE FAIBLE MONTANT.

Les excédents inférieurs à 50 F ne sont pas remboursés.

- S'il s'agit d'excédents d'impôt, ils ne sont jamais remboursés (art. 1965 L du code général des impôts). Ce montant s'apprécie par article, par exercice lorsque plusieurs articles sont concernés, par bénéficiaire lorsqu'il y a plusieurs exercices,
- S'il s'agit des excédents de produits autres que l'impôt, ils ne seront remboursés que sur demande expresse du bénéficiaire (décision ministérielle).

2.1.1. Constatation

Les recettes correspondantes sont imputées directement à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor", sous-rubrique "Encaissements divers - Autres encaissements à classer".

Le transfert de ces excédents de faible montant aux comptes centralisateurs est justifié sur un relevé P 218 A, servi de la façon suivante :

2.1.1.1. Impôts

Le montant total des excédents d'un montant inférieur à 50 F est transféré sous l'intitulé "Divers excédents d'impôt inférieurs à 50 F" et est appuyé d'une bande machine dont le total doit correspondre à la somme portée sur la ligne du P 218 A.

2.1.1.2. Produits autres que l'impôt

- excédents d'un montant unitaire inférieur ou égal à 5 F.

Le montant total des recettes est transféré sous l'intitulé "Divers excédents inférieurs ou égaux à 5 F" et est appuyé d'une bande machine dont le total doit bien évidemment *correspondre* à la somme portée sur la ligne du P 218 A.

- excédents d'un montant supérieur à 5 F et inférieur à 50 F.

Il sont portés en détail sur le P 218 A qui est complété du nom des parties versantes.

2.1.2. Remboursement

Lorsqu'un bénéficiaire d'excédents de produits autres que l'impôt formule une réclamation tendant à obtenir la restitution de sommes inférieures à 50 F, celles-ci doivent être immédiatement remboursées selon la procédure prévue pour la restitution de sommes indûment perçues au titre des produits divers du budget ¹.

A cet effet, le comptable établit une quittance P 303 qui fait référence aux écritures passées lors de la constatation de l'excédent. Il constate une dépense à la rubrique 303 "Dépenses diverses du Trésor", justifiée par la quittance P 303. Le remboursement peut intervenir :

- en espèces par crédit à la rubrique 3.531 ;
- par chèque sur le Trésor par crédit à la rubrique 306 "Opérations diverses du Trésor » dans les conditions exposées au § 1.3..

¹ Cf. instruction n° 67-77 A-B du 4 août 1967.

2.2. REMBOURSEMENT IMMÉDIAT DES EXCÉDENTS CONSÉCUTIFS À UN DÉGRÈVEMENT

Le contribuable choisit de se faire rembourser immédiatement l'excédent dont il bénéficie alors que le comptable n'est pas en possession du certificat de dégrèvement. Il se déplace pour cela dans le poste comptable et doit présenter l'original de l'avis de dégrèvement reçu des services fiscaux.

Ce dispositif ne concerne pas les excédents consécutifs au traitement des dégrèvements magnétiques par les départements informatiques, il a donc un caractère exceptionnel en dehors des départements d'outre-mer.

2.2.1. Constatation de l'excédent

Le comptable vérifie la réalité de l'excédent et le constate, sur la base de l'original de l'avis de dégrèvement qui est conservé dans le poste après avoir été revêtu du cachet "PAYE"

Trois hypothèses peuvent se présenter :

2.2.1.1. L'article de rôle est encore suivi dans l'application REC.

Le comptable vérifie, par consultation télématique (écran-clavier ou minitel), l'existence de crédits susceptibles de produire un excédent de versement au niveau "détail du compte"¹.

Lorsque plusieurs articles sont gérés sous le même identifiant, l'excédent de versement n'est constaté que si la somme des crédits est supérieure à la somme des débits.

Le comptable enregistre un remboursement anticipé par code "13" et constate l'écriture suivante :

- Crédit négatif à la rubrique 300 "Impôts" pour le montant de l'excédent ;
- Crédit à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor", sous rubrique "Recettes sans prise en charge", subdivision "Excédents de versement".

Un empêchement (code "7071" - dégrèvement attendu) est automatiquement mis en place.

2.2.1.2. L'article de rôle, non soldé lors de l'édition du commandement, n'est plus suivi dans l'application REC mais est géré:

- Dans RAR en télégestion

Il est dans un premier temps procédé à l'annulation de versements effectués pour un montant au moins égal à celui de l'excédent à rembourser. Ceci s'effectue au moyen du choix "4" de la transaction RECM.

Ensuite le comptable utilise la transaction ACTI pour saisir dans le fichier ADMI une action de type 43 "Dégrèvement en instance" et de code actualité 10 et enregistre les références du dégrèvement.

En attente du dégrèvement, les poursuites sont automatiquement suspendues pour l'article de rôle.

- Dans RAR en micro-informatique

L'option "Rectifier" est choisie dans le menu général de l'application puis il est procédé à une rectification comptable des crédits pour le montant de l'excédent à rembourser.

Puis par l'option "Créer" est effectuée la création de l'action R 643 "Dégrèvement en instance". Cependant les poursuites ne sont pas automatiquement suspendues, il appartient au comptable de s'abstenir de poursuivre le contribuable quand une telle action apparaît lors de l'interrogation du compte.

- Dans DDPAC

Il est constaté une réduction de crédit.

Dans ces trois cas, il est passé l'écriture suivante:

¹ cf. instruction codificatrice « Informatisation du recouvrement de l'impôt direct » - Titre I - Chapitre 1 - article 224

- Crédit négatif à la rubrique 300 "Impôts" ;
- Crédit à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor", sous-rubrique "Recettes sans prise en charge", subdivision "Excédents de versement".

Le dégrèvement sera comptabilisé ultérieurement en constatant un débit à la rubrique 303 "Dépenses diverses" du Trésor et un crédit à la rubrique 300 "Impôts".

2.2.1.3. L'article de rôle, soldé à la date limite de paiement ou lors de l'édition du commandement, n'est plus suivi dans l'application REC

Le comptable constate:

- un débit à la rubrique 3.472 "Imputation provisoire de dépenses" - sous-rubrique "Dépenses à régulariser", justifié par une copie de l'avis de dégrèvement.
- un crédit à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor, sous-rubrique "Recettes sans prise en charge", subdivision "Excédents de versement".

A réception du certificat de dégrèvement, un crédit est constaté à la rubrique 3.472, par débit à la rubrique 303 "Dépenses diverses du Trésor".

2.2.2. Remboursement

Par dérogation au principe du remboursement par chèque sur le Trésor, les excédents d'un montant inférieur ou égal à 5 000 F peuvent être remboursés en numéraire.

Dans ce cas le remboursement est justifié par l'acquit du contribuable recueilli sur l'avis de dégrèvement.

2.3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les excédents constatés en fin d'exercice sur l'impôt sur les sociétés sont, sauf lorsqu'ils proviennent de crédits d'impôt, remboursés par les comptables non centralisateurs qui adressent une lettre-chèque aux sociétés concernées.

A cet effet, ils constatent les excédents par débit à la rubrique 303 "Dépenses diverses du Trésor". Pour justifier la dépense, ils joignent un exemplaire du relevé des chèques émis P 253 portant la mention "Remboursements d'excédents de versement - Impôts sur les sociétés" au bordereau de règlement P 213 DEG. Un autre exemplaire est joint au bordereau de règlement P 213 G, comme exposé au § 1.3..

3. GESTION DES CHÈQUES SUR LE TRÉSOR.

Les comptables non centralisateurs sont autorisés à émettre des chèques sur le Trésor pour le seul remboursement des excédents de versement constatés sur les recettes de l'Etat. Ils sont approvisionnés en formules par les trésoriers-payeurs généraux. Le stock de formules à mettre à leur disposition est évalué par ces derniers mais les comptables non centralisateurs veillent à ne pas être en rupture de stock.

Les chèques sont transmis à l'appui d'un bordereau d'envoi qui reprend, outre le nombre de chèques, le numéro des formules. Ce bordereau d'envoi est conservé par le comptable non centralisateur avec le compte d'emploi de suivi des chèques, qu'ils sont appelés à utiliser. Ce compte d'emploi, dont un modèle figure en annexe n° 4 est servi dans les conditions suivantes :

3.1. ENTRÉE DES FORMULES

Cette subdivision du compte d'emploi indique le nombre de formules de lettres-chèques reçues par le comptable.

3.2. SORTIE DES FORMULES

Chaque jour, s'il y a lieu, le comptable consigne au compte d'emploi le nombre global des chèques sortis de ses stocks au cours de la journée, en distinguant :

- les formules qu'il a remplies, signées et adressées aux bénéficiaires dont le détail figure sur le relevé P 253 ;
- les formules manquées.

Ces dernières sont immédiatement revêtues d'une mention d'annulation. Elles sont conservées par le comptable, classées par date dans l'ordre d'inscription au compte d'emploi. Au 30 juin de chaque année, les formules manquées au cours de l'année précédente sont transmises au comptable centralisateur.

Au 31 décembre de chaque année, le comptable non entralisateur arrête le compte d'emploi des formules tant en ce qui concerne les entrées que les sorties. Le nombre total des formules reçues et celui des formules sorties font l'objet d'une mention signée et datée par le comptable, portée à la suite des dernières écritures de l'année. Le stock qui existe au 31 décembre doit correspondre exactement à la différence entre les entrées et les sorties. Cette différence est reportée, comme première inscription, sur le compte d'emploi de l'année suivante.

3.3. CONSERVATION DES FORMULES DE CHÈQUES

Les comptables doivent prendre toutes dispositions pour assurer, en permanence, la surveillance des formules de chèques en provision.

Dès qu'ils ont connaissance de la disparition de formules en blanc de chèques sur le Trésor ou de l'utilisation frauduleuse de ces formules, ils doivent saisir immédiatement le trésorier-payeur général en lui indiquant :

- le numéro des chèques ;
- les modifications apportées frauduleusement aux chèques.

4. RÔLE DES COMPTABLES CENTRALISATEURS

4.1. CAS GÉNÉRAL

A réception du P 213 C, les excédents de versement constatés dans les postes non centralisateurs sont comptabilisés :

- au crédit du compte 466.111 "Sommes à restituer - Excédents de versement constatés par les comptables subordonnés" ;
- par le débit du compte 390-30 "compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs. Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs" ;

A réception du P 213 D, les comptables centralisateurs débitent du montant des excédents remboursés le compte 466.111 et le compte 900-00 "Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils" pour le montant des intérêts moratoires par le crédit du compte 390.30.

Les receveurs particuliers des finances transmettent sans délai à la trésorerie générale les états P 253 reçus des comptables de leur arrondissement financier ainsi que la "provision" correspondant au montant des chèques émis (débit au compte 390-30 "compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs. Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs" par crédit au compte 391-31 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Recettes").

Les trésoriers-payeurs généraux comptabilisent l'émission des chèques sur le Trésor :

- soit au vu de l'état P 253 joint au P 213 G, en débitant le compte 390-30 et en créditant le compte 401-1 "Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat", pour les comptables de leur arrondissement financier ;
- soit à réception du transfert en provenance de la recette des finances par débit au compte 391-31 et crédit au compte 401-1 pour les autres comptables.

Les opérations relatives à l'émission et au remboursement des lettres-chèques sont suivies en comptabilité auxiliaire par les trésoriers-payeurs généraux.

S'ils sont dotés de l'application "chèques sur le Trésor" (KHQ), les trésoriers-payeurs généraux, à réception des relevés P 253, prennent en charge les chèques de l'ensemble du département dans l'application KHQ au moyen de la transaction EMI.

Les chèques émis sont généralement encaissés par l'intermédiaire d'un compte de dépôts. Cependant, ainsi qu'il l'est précisé au contribuable par la lettre-chèque, les chèques inférieurs ou égaux à 5 000 F peuvent être réglés en numéraire au guichet des postes comptables.

Lorsque les chèques émis sont encaissés par l'intermédiaire d'un compte de dépôt ou payés en numéraire, ces effets donnent lieu à l'écriture suivante :

- débit au compte 401.1 "bénéficiaires de chèques sur le Trésor" ;
- crédit au compte de règlement ou de transfert.

Lorsque les chèques sont encaissés par l'intermédiaire d'un compte ouvert dans un établissement financier, y compris La Poste, ils sont restitués au trésorier-payeur général par l'intermédiaire des chambres de compensation pour les chèques présentés par les établissements de la place, ou de la Banque de France pour ceux présentés hors place.

Ces opérations donnent lieu aux écritures habituelles de règlement des chèques tirés sur le Trésor Public, avec débit au compte 401.1.

Lorsque la trésorerie générale est dotée d'un lecteur trieur, les chèques reçus sont traités sur ce matériel, pour être imputés automatiquement dans l'application KHQ par intégration d'une disquette CM C7.

Dans l'hypothèse où le retour de compensation du chèque s'effectuerait avant sa prise en charge, l'émargement dans l'application KHQ ne pourrait être opérée et en cas de procédure automatique, l'application signalerait le refus d'émarger. Il conviendrait alors de comptabiliser provisoirement le règlement du chèque au débit du compte 471.1181 "Dépenses diverses - frais de trésorerie" puis de prendre en charge le chèque afin de l'émarger dans l'application par la transaction EMAR avant d'apurer le compte d'imputation provisoire.

Lorsque la trésorerie générale n'est pas dotée d'un lecteur trieur ou lorsque l'émargement des chèques reçus ne donne pas lieu à intégration automatique, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également.

4.2. EXCÉDENTS DE FAIBLE MONTANT

A réception du P 213 C, ils sont comptabilisés au crédit du compte 901.590 "Divers - année courante" à la ligne 899 "Recettes diverses" spécification 899.22 "Sans titre de perception".

4.3. EXCÉDENTS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A réception du P 213 DEG, les receveurs des finances transfèrent le montant des excédents remboursés au trésorier-payeur général par débit au compte 391.30 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Dépenses".

Dans les écritures du trésorier-payeur général, le montant de la dépense constatée est provisoirement imputé au débit du compte 471.114 "Imputation provisoire de dépenses. Budget Général - Remboursement des excédents de versement constatés au titre de l'impôt sociétés" dans l'attente de la réception des bordereaux récapitulatifs des comptes présentant un excédent de versement.

CHAPITRE 2

EXCÉDENTS DE VERSEMENT CONSTATÉS PAR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS

1. CAS GÉNÉRAL

Les comptables centralisateurs, et notamment les trésoriers-payeurs généraux dans les cas prévus au titre 1 chapitre 5 § 6.3. de l'instruction codificatrice A 7, peuvent être amenés à constater des trop perçus dans leurs écritures. Dans un premier temps, ceux-ci sont enregistrés au crédit du compte 466-1181 "Reliquats divers - comptables du Trésor", à l'initiative du service qui les a constatés.

Ensuite, un chèque sur le Trésor est émis par débit du compte 466.1181 et crédit au compte 401.1 "Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat". Il est adressé immédiatement à son bénéficiaire, *sauf s'il concerne un excédent de versement constaté lors du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires*.

En effet, pour tenir compte de la nature même des amendes et condamnations pécuniaires, les lettres-chèques sont préalablement transmises aux comptables chargés du recouvrement.

2. CAS PARTICULIER DES EXCÉDENTS CONSTATÉS PAR UN DÉPARTEMENT INFORMATIQUE.

Ces dispositions concernent le paiement mensuel de l'impôt (application MEN), le recouvrement amiable et précontentieux de l'impôt (application REC) et le recouvrement des amendes (application AMD). Elles ne s'appliquent pas au recouvrement des produits divers (application REP).

2.1. EXCÉDENTS REMBOURSÉS PAR VIREMENT

Ils sont constatés dans le cadre du paiement mensuel de l'impôt (application MEN).

Ils sont remboursés à l'initiative du département informatique par virement sur le compte de prélèvement des mensualisés, dans les conditions prévues au titre II de l'instruction codificatrice A1.

2.2. EXCÉDENTS REMBOURSÉS PAR LETTRES-CHÈQUES

Ce sont les excédents constatés dans le cadre du recouvrement amiable et précontentieux de l'impôt (application REC) et du recouvrement des amendes. Il est rappelé que l'application REC ne calcule pas les intérêts moratoires dus. En conséquence le chèque sur le Trésor émis par le département informatique ne comporte que le montant net du trop versé. Le calcul et le remboursement des intérêts doivent être effectués par le comptable.

Les lettres-chèques éditées par les applications REC et AMD sont automatiquement intégrées dans l'application de gestion des chèques sur le Trésor KHQ.

Les trésoreries générales sièges d'un département informatique enregistrent les écritures suivantes :

- débit 390-31 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs" (lorsque les encaissements ont été effectués dans l'arrondissement financier de la trésorerie générale siège du département informatique)
- ;

- débit 391-30 "Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de dépenses" (lorsque les encaissements ont été effectués dans les autres arrondissements financiers) ;
- crédit 401-1 "Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptes assignataires des dépenses de l'Etat".

A réception du transfert de dépenses et au vu de l'état récapitulatif des excédents émis par le département informatique, les comptes centralisateurs non chargés d'un département informatique ainsi que les comptes centralisateurs chargés d'un département informatique autre que celui où est implantée l'application AMD enregistrent :

- débit 390-31 "Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor centralisateurs" ;
- crédit 391-30 "Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de dépenses".

A réception des avis de règlement 0.402 les comptes non centralisateurs constatent :

- débit à la rubrique "3.476" Imputation provisoire de recettes" pour les excédents sur impôt et amendes constatés à réception des journaux comptables ou crédit négatif à la rubrique 300 "Impôts" pour les excédents constatés à la prise des rôles ou les acomptes inemployés au 31 décembre.
- crédit positif rubrique "3900" Opérations à l'initiative des comptes du Trésor centralisateurs".

A réception des journaux édités par le département informatique, les comptes non centralisateurs doivent comptabiliser les excédents constatés à la rubrique 3476 "Imputation provisoire de recettes" dans l'attente du transfert de dépenses en provenance du compte centralisateur. Sauf pour les excédents concernant des amendes et condamnations pécuniaires. En effet, dans l'attente des résultats des traitements d'imputation par l'application AMD, la rubrique 3476 "Imputation provisoire de recettes - Amendes et condamnations pécuniaires, excédents en attente de traitement" est créditée dès la prise en compte des recouvrements.

Un excédent est constaté lorsque la somme des crédits est supérieure à la somme des débits pour l'ensemble des articles gérés sous un même identifiant. Pour les amendes, cet identifiant est le numéro de compte.

Les excédents sont remboursés par lettres-chèques adressées aux bénéficiaires par le département informatique dès leur édition. Toutefois pour les amendes lorsque le bénéficiaire est réputé PSA, les lettres-chèques sont adressées directement au poste comptable

Le département informatique édite par ailleurs une liste des excédents remboursés adressée aux comptes du Trésor à l'appui du transfert de dépenses correspondant aux émissions des chèques.

Si des lettres-chèques adressées par le département informatique reviennent dans le poste comptable, à la suite d'un déménagement du contribuable, le comptable les réexpédie immédiatement à la nouvelle adresse, si cette dernière est connue. Dans le cas contraire, il conserve les lettres-chèques jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de leur émission. Si, à l'issue de ce délai, les bénéficiaires ne se sont pas manifestés pour percevoir leurs excédents, ou que les lettres-chèques n'ont pu être employées à l'apurement d'une autre créance dans les conditions prévues au chapitre 13, celles-ci sont transmises au trésorier-payeur général chargé du département informatique (service "dépense", "dépense-règlement" ou "comptabilité", selon le cas) pour annulation (cf. chapitre 4 section 2.).

2.3. EXCÉDENTS DE FAIBLE MONTANT

Ils sont comptabilisés à la trésorerie générale, siège du département informatique, au crédit du compte 901-590 "Divers - année courante" à la ligne 899 "Recettes diverses" spécification 899-22 "Sans titres de perception".

Ils font l'objet en contrepartie d'un transfert de dépenses dans les conditions décrites au paragraphe précédent pour les excédents remboursés par lettres-chèques.

CHAPITRE 3

EMPLOI DES EXCÉDENTS DE VERSEMENT À L'APUREMENT D'UNE AUTRE DETTE

Avant de constater un excédent de versement et d'adresser un chèque sur le Trésor à son bénéficiaire, le comptable doit vérifier si le trop perçu au titre d'une créance ne peut pas être utilisé à l'apurement d'une autre dette.

De même, après l'émission du chèque, par lui-même, un collègue ou un département informatique, un comptable peut être amené à employer un excédent de versement en l'acquit d'une autre dette

- d'office, notamment lorsque la lettre-chèque n'a pu être distribuée à son bénéficiaire et que le comptable n'a pu en assurer la réexpédition ;
- sur la demande du bénéficiaire.

1. AVANT LA CONSTATATION DU TROP PERÇU

Divers cas sont à envisager :

1.1. LE TROP-PERÇU A POUR ORIGINE UNE CRÉANCE DE L'ETAT.

1.1.1. Il existe une autre créance de l'Etat.

En application des articles 1289 à 1291 du Code civil, tout trop-perçu qui a pour origine une créance de l'Etat s'impute d'office sur les dettes exigibles envers l'Etat, quelles qu'elles soient ¹.

C'est à dire notamment impôt sur le revenu ou sur les sociétés, taxe sur les salaires, participation des employeurs à l'effort de construction, amende, condamnation à réparation au profit de l'Etat et redevance pour le droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Dans ces cas, la compensation a lieu de plein droit et l'éventuel excédent n'est remboursé qu'après déduction de la créance restant due. Cette opération est explicitée sur la lettre-chèque ou, en l'absence d'excédent, le redevable est informé de l'opération effectuée par l'envoi en recommandé d'un avis P 254 A (annexe 5) sur lequel la dernière phrase est rayée.

1.1.2. Il existe des créances dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor.

Ce sont les impôts directs locaux (article 1920 du CGI) et les taxes d'urbanisme (article 1929 du CGI) recouvrés au profit des collectivités locales et divers organismes.

Dans cette hypothèse, les comptables sont débiteurs de sommes devant revenir à des redevables d'impôts garantis par le privilège du Trésor et doivent en vertu de l'article L 262 du livre des procédures fiscales les employer à due concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'éventuel excédent n'est remboursé qu'après déduction de la créance restant due. Cette opération est explicitée sur la lettre-chèque ou, en l'absence d'excédent, le redevable est informé de l'opération effectuée par l'envoi en recommandé d'un avis P 254 A.

¹ La compensation prévue aux articles 1289 à 1291 du code civil n'est pas opposable aux organismes publics dont les deniers sont insaisissables.

1.1.3. Il existe des créances dont le recouvrement n'est pas garanti par le privilège du Trésor.

Il s'agit des créances non fiscales des collectivités et établissements publics locaux et de façon plus générale de toute somme à recouvrer au profit d'une autre personne que l'Etat.

Le comptable ne peut utiliser le trop-perçu ni en vertu de la compensation légale, ni en vertu des règles fiscales. Toutefois, une procédure de saisie-arrêt est toujours possible. Pour éviter au débiteur les frais d'une telle procédure, il apparaît préférable de l'informer de l'imputation de l'excédent dont il est bénéficiaire sur la dette dont il est redevable, en lui adressant en recommandé un avis P 254 B (annexe 6).

1.2. LE TROP-PERÇU A POUR ORIGINE UNE AUTRE CRÉANCE.

La solution examinée à l'article 1.1.2. est valable lorsqu'il existe :

- une créance garantie par le privilège du Trésor prévu aux articles 1920 et 1929 du CGI ;
- une condamnation pécuniaire qui peut être recouvrée par voie d'opposition administrative en vertu de l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

La solution examinée à l'article 1.1.3. s'applique dans les autres cas.

1.3. DISPOSITIONS COMPTABLES

Si le trop perçu est constaté lors de la comptabilisation d'un recouvrement, réel ou pour ordre, l'écriture d'enregistrement de ce dernier est passé en deux temps :

- d'abord pour solder la dette initiale ;
- ensuite pour constater l'excédent de versement.

2. EMPLOI DU CHÈQUE SUR LE TRÉSOR EN ACQUIT D'UNE AUTRE DETTE

Après l'émission d'un chèque sur le Trésor, il peut arriver que :

- soit son bénéficiaire demande son imputation sur une dette dont il est débiteur envers le Trésor ;
- soit le comptable impute ce chèque sur une telle dette, dans l'hypothèse par exemple où la lettre-chèque adressée par le département informatique lui a été renvoyée car son bénéficiaire n'habitait pas à l'adresse indiquée.

Dans ces cas, le chèque est comptabilisé en l'acquit de la dette, selon les procédures propres à chaque système de recouvrement.

Dans les applications de recouvrement informatisé de l'impôt (REC et RAR) est utilisé le code 25 "Chèques sur le Trésor".

Le chèque est immédiatement revêtu du cachet payé et les références de la dette sur laquelle il a été imputé sont portées à son verso. Cette opération est faite automatiquement lorsque le recouvrement est constaté par lecture-optique.

Les chèques ainsi employés sont comptabilisés au débit de la rubrique 303 "Dépenses diverses du Trésor" et transmis au comptable centralisateur à l'appui du bordereau de règlement P 213 D après avoir été portés sur un relevé P 255.

CHAPITRE 4

INCIDENTS

Deux types d'incidents peuvent se produire dans la procédure de remboursement des excédents par lettres-chèques, l'excédent a été indûment restitué ou le bénéficiaire a omis de percevoir son chèque dans le délai de validité de celui-ci.

1. RECOUVREMENT DES SOMMES INDÛMENT RESTITUÉES

Malgré le soin apporté par les comptables aux procédures d'encaissement et partant de constatation des excédents de versement, il peut se faire que des sommes soient indûment restituées.

Quand il constate une telle situation, le comptable doit demander au bénéficiaire le remboursement des sommes perçues à tort. En l'absence de ce remboursement, deux cas de figure peuvent se présenter ¹.

1.1. LE COMPTABLE DISPOSE D'UN MOYEN DE RECOUVREMENT À L'ENCONTRE DU DÉBITEUR

Après rectification des versements, dégrèvements et excédents imputés ou dégagés à tort, le comptable entreprend des poursuites contre le débiteur, sur la base du titre exécutoire dont il dispose à son encontre. Cette solution est valable sous la réserve que le reste à recouvrer après la rectification comptable soit au mois égal à la somme à reverser au titre de la restitution irrégulière.

1.2. LE COMPTABLE NE DISPOSE PAS D'UN MOYEN DE RECOUVREMENT À L'ENCONTRE DU DÉBITEUR

1.2.1. Dispositions juridiques

Il convient de mettre en oeuvre une procédure de restitution de l'indu sur la base des articles 1376 et suivants du code civil.

Le recouvrement de la créance du Trésor s'effectue sur la base d'un titre de perception exécutoire dans les conditions prévues par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Le recouvrement de cet état exécutoire est poursuivi dans les conditions fixées par l'instruction codificatrice A7.

Le comptable concerné par la régularisation de l'opération litigieuse adresse au trésorier-payeur général un rapport circonstancié, appuyé de toutes pièces utiles, exposant les circonstances de l'affaire et demandant l'émission d'un titre de perception exécutoire à l'encontre du redevable indélicat.

Le trésorier-payeur général apprécie si les conditions requises pour émettre un tel titre sont réunies et dans l'affirmative demande au préfet l'émission d'un état exécutoire, sur le compte 901-59 "Divers", ligne 805 "Recettes accidentelles à différents titres", spécification 805-01.

¹ Bien entendu, les dispositions de l'instruction n° 74-10-A7 du 25 janvier 1974 restent applicables lorsque l'erreur résulte d'un faux paiement ou d'une mauvaise application de la réglementation ; la responsabilité du comptable en cause étant alors engagée.

1.2.2. Dispositions comptables

Quand le trésorier-payeur général estime pouvoir réserver une suite favorable à la demande d'un comptable, il provoque, d'une part, l'émission d'un titre exécutoire et, d'autre part, pour régulariser l'opération initiale, il crédite de la somme portée sur ce titre :

- soit le compte 390-3 "Compte courant entre comptables centralisateurs et comptables du Trésor non centralisateurs" sous-compte 390-31 "Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs". A réception de l'avis de règlement le comptable non centralisateur en affectera le montant à la dette du redevable dont les intérêts avaient été lésés à l'origine ;
- soit le compte 466-181 "Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor", en vue de rembourser le véritable créancier d'un excédent.

A due concurrence, le trésorier-payeur général impute le montant de la somme donnant lieu à régularisation au débit du compte 900-00 "Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement", chapitre 15-02 "Remboursements sur produits indirects et divers", article 50-10 "produits divers". Aux termes des dispositions prévues par l'instruction n° 67-77-A-B du 4 août 1967, la dépense de restitution est justifiée par la décision prise par le comptable supérieur, décision qui fait référence notamment au titre exécutoire émis par ailleurs.

2. REMBOURSEMENT APRÈS L'APUREMENT COMPTABLE

Au 31 décembre de chaque année, le trésorier-payeur général transporte au compte 901.59 "Produits divers" le montant des chèques sur le Trésor non payés alors qu'ils ont été émis au cours de l'année précédente. Lorsque les excédents n'ont pas été atteints par la courte prescription de trois mois relative aux sommes inférieures à 50 F (cf. chapitre 5 § 1.1.), ils peuvent être payés dans le délai de la prescription quadriennale selon la procédure décrite à l'alinéa précédent.

Lorsque le remboursement d'un excédent de versement est demandé après le 31 décembre de la quatrième année qui suit sa constatation, il convient d'appliquer les dispositions du chapitre 5.

CHAPITRE 5

PRESCRIPTION

1. CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

1.1. PRINCIPE

La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, a prévu, en son article premier, que sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, calculé à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Cette prescription ne préjudicie pas aux dispositions de l'article 21 modifié de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) qui établit une courte prescription de trois mois applicable aux créances d'un montant inférieur à 50 F (annexe 7)¹.

1.2. INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

En application des dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 précitée, la prescription établie au profit de l'Etat est interrompue par toutes :

- les demandes de paiement ou réclamations adressées par les créanciers à une autorité administrative ;
- les recours juridictionnels quel qu'en soit l'objet ou l'auteur ;
- les communications écrites d'une administration même si elles n'ont pas été faites au véritable créancier ;
- les émissions mêmes partielles d'un moyen de règlement.

L'interruption de la prescription fait courir un nouveau délai de quatre ans, qui est calculé à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Lorsque celle-ci résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai de quatre ans court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Le remboursement des excédents de versement ne devrait pas être sensiblement affecté par les possibilités d'interruption de la prescription. En effet, les demandes de paiement sont généralement formulées avant le commencement de l'année suivant celle de la constatation de l'excédent de versement.

En ce qui concerne les communications écrites d'une administration et l'émission même partielle d'un moyen de règlement, l'envoi de la lettre-chèque ou de la lettre-avis d'imputation d'un excédent de versement (P 254 A ou B) ne saurait, en principe, faire courir un nouveau délai de quatre ans puisque cette lettre est adressée au bénéficiaire de l'excédent dès la constatation de celui-ci.

Dans la mesure où le bénéficiaire d'un excédent de versement atteint par la prescription prétend que celle-ci a été interrompue, il lui appartient d'apporter la preuve de cette interruption à moins que celle-ci résulte de mentions ou d'inscriptions portées sur un document quelconque détenu par un comptable du Trésor. Dans cette hypothèse, il y a lieu de calculer si, compte tenu de la date d'interruption, le règlement est encore possible.

¹ Les chèques ont une durée de validité d'un an et huit jours, les chèques émis en remboursement d'excédents inférieurs à 50 F doivent être honorés pendant ce délai de validité.

1.3. SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, "la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement".

Il ressort de ces dispositions que le bénéficiaire d'un excédent de versement qui s'est trouvé dans l'impossibilité de percevoir avant l'expiration du délai de prescription le montant de l'excédent constaté à son profit peut, lorsqu'il est établi qu'il n'a pu agir, bénéficier de la suspension du délai de prescription pendant une période qui est déterminée en fonction des justifications établissant cette impossibilité d'agir.

Afin de déterminer si le règlement au bénéficiaire est encore possible, il convient donc d'ajouter au délai normal de prescription la durée de la période pendant laquelle la suspension est reconnue.

La même solution doit être retenue lorsqu'il est établi que la lettre-chèque n'est pas parvenue au bénéficiaire, ou encore, que celui-ci n'a pas été avisé de son envoi. La durée de la période s'étendant entre la date de constatation de l'excédent et celle à laquelle le bénéficiaire a eu effectivement connaissance de l'excédent de versement constaté à son profit doit être considérée comme s'ajoutant au délai normal de prescription.

Il convient de remarquer ici, qu'il est difficile de discerner dans quels cas, autres que la force majeure ou l'ignorance de la créance, l'impossibilité d'agir pourrait être évoquée en matière d'excédent de versement.

2. RELEVÉ DE LA PRESCRIPTION

2.1. L'ABSENCE DE REMBOURSEMENT EST DUE AU FAIT DE L'ADMINISTRATION

2.1.1. Principes

Dans certains cas, il convient d'admettre que la règle de la prescription quadriennale n'est pas opposable au bénéficiaire d'un excédent de versement. Les cas dans lesquels la prescription doit être considérée comme inapplicable se présentent presque toujours lorsque l'emploi de l'excédent n'a pas été effectué, dans le délai imparti, par le fait de l'administration.

2.1.2. Cas d'application

Sans qu'il soit possible de prévoir les différentes circonstances qui justifient le remboursement d'excédents de versement atteints par la prescription, il paraît cependant utile de préciser les hypothèses les plus fréquentes susceptibles de se présenter :

- le bénéficiaire a reçu le chèque émis à son profit et en a demandé l'imputation en l'acquit d'autres impôts ou dettes dont il était redevable mais l'imputation n'a pas été réalisée par suite d'une négligence du comptable ou pour toute autre raison imputable à l'administration ;
- le contribuable n'a pas reçu le chèque qui n'a pas non plus été imputé par le comptable en l'acquit d'une autre dette.

La prescription est inapplicable et le remboursement doit être effectué.

2.2. L'ABSENCE DE REMBOURSEMENT EST DUE AU FAIT DU BÉNÉFICIAIRE

L'article 6 de la loi n° 68-1250 précise que "les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription... Toutefois, par décision prise conjointement par le Ministre ordonnateur de la créance et le Ministre de l'Economie et des Finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier".

Ainsi, lorsque la prescription n'a pas été interrompue ou suspendue, ou lorsque la prescription ayant été interrompue ou suspendue celle-ci est de nouveau acquise à l'Etat, il n'est pas possible aux termes de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 de renoncer à opposer la prescription. Dans ces hypothèses toutes les demandes présentées devraient donc être rejetées.

Toutefois, l'article 6 précité a prévu une possibilité de remboursement après application de la prescription en raison des circonstances particulières de l'affaire ou même de la situation des créanciers. En matière d'excédents de versement, la décision a été déconcentrée au profit du trésorier-payeur général.

Ainsi, une demande de remboursement d'un excédent de versement peut sans invoquer la suspension ou l'interruption du délai de prescription, s'appuyer sur les circonstances particulières de l'affaire, c'est-à-dire les raisons qui ont motivé l'absence d'encaissement du chèque.

Le relevé de prescription peut, notamment, être accordé si la situation du contribuable est digne d'intérêt, ou si, manifestement de bonne foi, le contribuable a laissé s'écouler le délai de prescription en n'ayant pas compris le sens des documents reçus.

2.3. LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Chaque fois qu'il est saisi par un bénéficiaire d'une demande de remboursement d'un excédent de versement atteint par la prescription quadriennale, le comptable non centralisateur transmet sans délai au trésorier-payeur général la demande et les justifications correspondantes. Une note indiquant brièvement l'origine de l'excédent de versement constaté, la date d'envoi de la lettre-chèque, l'attitude du bénéficiaire notamment en tant que contribuable pendant la durée du délai de prescription, l'avis du comptable sur les motifs indiqués par le demandeur et tous autres renseignements de nature à éclairer l'opinion du comptable centralisateur sur les mérites de la demande doit être jointe à l'envoi.

Le trésorier-payeur général peut, le cas échéant, demander à l'intéressé ou au comptable ayant constaté l'excédent, toutes autres précisions.

S'il se révèle que la demande formulée peut être accueillie favorablement, le trésorier-payeur général procède au règlement de l'excédent. Il constate une dépense au compte 900-00 "Dépenses ordinaires des services civils", chapitre 15-02 "Remboursements sur produits indirects et divers", conformément aux dispositions de l'instruction n° 67-77-A7 du 4 août 1967.

Cette dépense est justifiée par la demande présentée par l'intéressé et par la décision prise en sa faveur.

2.4. LA DÉCISION DE REJET

Lorsque le trésorier-payeur général rejette la demande en relevé de prescription, il notifie son refus de remboursement au requérant en motivant expressément sa décision (cf. instruction n° 81-54-A-B-B3 du 9 avril 1981).

ANNEXE N° 1 : Lettre-chèque

TRÉSOR PUBLIC

Le

RÉFÉRENCE :

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un chèque sur le Trésor de
en règlement d'un excédent de versement sur

F

Ce chèque peut être remis à l'encaissement auprès de l'organisme teneur de
votre compte : établissement bancaire, Trésor public, la Poste ou Caisse d'épargne.

Toutefois, si son montant est inférieur ou égal à 5 000 F, vous pouvez être
remboursé en numéraire à tout guichet du Trésor public.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR.

0-543 - IMPRIMERIE NATIONALE - 1 815647 F 21 D

A détacher
suivant
les pointillés

N° 9405923
TRÉSOR PUBLIC
PAYEZ CONTRE
CE CHÈQUE

NON ENDOSABLES SUIVANT
LES RÈGLES D'UNE BANQUE
D'UNE Caisse d'épargne ou
d'un établissement financier

BPF

PAYABLE

COMPENSABLE

ORD.	GEST.	BORD.	TITRE	N° D'ORDRE

CHEQUE N°

9405923 0800120710004



Journée du

N°

N°	BENEFICIAIRE	NUMERO DU CHEQUE	MONTANT		OBSERVATIONS
			TOTAL		

ANNEXE N° 3 : Compte d'emploi des chèques sur le Trésor

COMPTE D'EMPLOI
DES CHEQUES SUR LE TRESOR

DATE	ENTREES	SORTIES		STOCK
		UTILISEES	MANQUEES	